

## DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DU PIÉGEAGE DU SANGLIER SAISON 2024-2025

► Je, soussigné, (nom, prénom) :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Adresse électronique :

sollicite une autorisation de piégeage pour la destruction du sanglier sur le secteur suivant, délimité(s) sur la carte au 1/25000<sup>ème</sup> (à joindre obligatoirement) ci-annexée :

Commune	Adresse	Lieu- dit	N° de parcelle cadastrale	Autres précisions

► **J'atteste sur l'honneur être propriétaire ou détenteur du droit de destruction sur les parcelles mentionnées ci-dessus.**

Je désigne, pour la mise en œuvre du piégeage, le piégeur suivant, agréé et formé au piégeage du sanglier :

M.        Mme (nom, prénom)

N° d'agrément :

Date de formation au piégeage du sanglier :

► **Je m'engage à ce que soient scrupuleusement respectées les conditions spécifiques de réalisation des opérations de destruction, qui sont mentionnées sur l'autorisation qui me sera délivrée, et résumées ci-dessus :**

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté 29 janvier 2007 susvisé. Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture. Les opérations de piégeage peuvent se dérouler pendant toute la période durant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet, sauf dispositions spécifiques en cas de dispositif de contrôle à distance.
- En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.
- Les sangliers capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé conformément à l'article 2, ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance ;
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres, est interdit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature)